



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2009-323-2 du 19 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires à la Société BUTACHIMIE pour son site d'OTTMARSHEIM-CHALAMPE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les actes antérieurs délivrés à la société BUTACHIMIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Ottmarsheim et Chalampe, et en particulier les arrêtés préfectoraux n° 99-297-1 du 23 novembre 1999, n° 2003-223-11 du 11 août 2003, n° 2006-240-4 du 28 août 2006, n° 2007-100-27 du 10 avril 2007 et n° 2008-226-10 du 13 août 2008;
- VU** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits Seveso, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** la circulaire ministérielle du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;
- VU** la circulaire du 27 avril 2009 relative à l'application aux tuyauteries de la circulaire du 29 septembre 2005 relative à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, de la circulaire du 3 octobre 2005 relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et de la circulaire du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-79-13 du 20 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société BUTACHIMIE ;
- VU** les études de dangers menées par la Société BUTACHIMIE et remises le 25 septembre 2006 et les compléments remis le 12 février 2008 dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour intégrer l'étude de nouveaux phénomènes dangereux ;
- VU** les courriers de la société BUTACHIMIE en date des 20 septembre 2007 et 30 mars 2009 ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2007 ;
- VU** le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées du 12 août 2009 ;
- VU** l'avis du 8 octobre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que la Société BUTACHIMIE exploite des installations visées par l'article L515-8 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre, elle est soumise à mise à jour quinquennale de son étude de dangers et à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L512-9-III et L515-15 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les études remises jusqu'à présent ne permettent pas de prescrire le plan de prévention des risques technologiques qui doit être établi autour des établissements RHODIA Opérations, BUTACHIMIE et PEC RHIN ;

CONSIDÉRANT que la circulaire ministérielle du 26 janvier 2009 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques prévoit que l'ensemble des PPRT soit prescrit en 2009 ;

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société BUTACHIMIE, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 110 esplanade Charles de Gaulle à COURBEVOIE (92400), est tenue de se conformer aux dispositions suivantes, pour l'exploitation de ses installations situées à CHALAMPE et OTTMARSHEIM.

ARTICLE 2

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} décembre 2009, les compléments de son étude de dangers nécessaires pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques.

Ces compléments porteront a minima sur les points suivants :

- l'examen des évènements initiateurs pouvant générer de nouveaux scénarios associés aux unités HCN du fait de la rupture ou de la formation d'une brèche sur des canalisations de transfert entre les différents équipements (stripping, purification) ainsi que la modélisation de ces scénarios
- les éléments portant sur la détection d'une fuite d'HCN sur les canalisations munies d'une double enveloppe ainsi que la démonstration que cette double enveloppe peut constituer une mesure de sécurité passive selon la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
- la prise en compte des dispositions de la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels (point n° 1)
- la modélisation des scénarios non pris en compte pour le PPRT mais qu'il convient d'étudier pour établir la grille d'analyse annexée à la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de

survenir dans les établissements dits « Seveso » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ainsi que pour définir le PPI des usines du site de Chalampé-Ottmarsheim

- la prise en compte du défaut métallurgique (dont la corrosion, les fissurations, les défauts de conception ou la fatigue) comme événement initiateur de phénomène de ruine métallurgique de tuyauterie
- la prise en compte des dispositions de la circulaire du 27 avril 2009 susvisée, si l'exploitant souhaite bénéficier des mesures prévues par cette circulaire
- le calcul du BLEVE de butadiène à partir d'une sphère vide
- le calcul des effets domino portant sur l'encours de butadiène pouvant être présent dans les installations
- les scénarios liés aux pentènes nitriles et aux toxiques particuliers selon les recommandations de la circulaire du 9 juillet 2009 susvisée (point n° 2)

ARTICLE 3

A défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de CHALAMPE, OTTMARSHEIM et BANTZENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de CHALAMPE, OTTMARSHEIM et BANTZENHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, et les Maires de CHALAMPE, OTTMARSHEIM et BANTZENHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.